



**PORTANT AUTORISATION  
DE STATIONNEMENT  
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,  
Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 Février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous- préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine,  
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022-21 du 28 janvier 2022,  
Considérant la demande formulée par Monsieur Mickaël RAMPANT qui doit effectuer un déménagement 3, rue des Varennes les 7 et 8 mars 2025, il convient de régler le stationnement.

Arrête

**Article 1 :** Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux en toute sécurité, deux places de stationnement lui seront réservées devant le 03 rue des Varennes les 7 et 8 mars 2025.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire, ainsi que l'affichage du présent arrêté.

**Article 3 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 6 février 2025

Le Maire/



Philippe BORDE